



PERPETUITIES ACT

LOI SUR LES PERPÉTUITÉS

Interpretation

1 In this Act,

“disposition” includes the conferring of a power of appointment and any provision whereby any interest in property or any right, power, or authority over property is disposed of, created, or conferred, and also includes a possibility of reverter or resulting trust and a right of re-entry on breach of a condition subsequent; « *disposition* »

“in being” means living or *en ventre sa mere*; « *en existence* »

“perpetuity period” means the period within which at common law as modified by this Act, an interest must vest; « *délai de perpétuité* »

“power of appointment” includes any discretionary power to transfer a beneficial interest in property without the furnishing of valuable consideration. « *pouvoir de désignation* » *R.S., c.129, s.1.*

Rule is continued

2 Except as provided by this Act, the rule of law known as the rule against perpetuities continues to have full effect. *R.S., c.129, s.2.*

Vesting beyond period

3 No disposition creating a contingent interest in real or personal property shall be treated as or declared to be void as violating the rule against perpetuities only because of the fact that there is a possibility of the interest vesting beyond the perpetuity period. *R.S., c.129, s.3.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *délai de perpétuité* » Le délai dans lequel, d’après la common law modifiée par la présente loi, un intérêt doit être dévolu. “*perpetuity period*”

« *disposition* » Sont assimilés à une disposition l’attribution d’un pouvoir de désignation et une clause par laquelle un intérêt foncier ou un droit, un pouvoir ou une autorité sur un bien est aliéné, constitué ou conféré, ainsi que la possibilité d’un droit de retour ou d’une fiducie par déduction et un droit de rentrée sur violation d’une condition résolutoire. “*disposition*”

« *en existence* » Vivant ou conçu. “*in being*”

« *pouvoir de désignation* » Y est assimilé le pouvoir discrétionnaire de transférer un intérêt bénéficiaire sur des biens sans fournir de contrepartie valable. “*power of appointment*” *L.R., ch. 129, art. 1*

Règle maintenue

2 Sauf disposition contraire de la présente loi, la règle de droit appelée la règle d’interdiction de perpétuités continue à produire tous ses effets. *L.R., ch. 129, art. 2*

Dévolution après l’expiration du délai de perpétuité

3 Une disposition constituant un intérêt éventuel dans un bien réel ou personnel ne peut être considérée ni déclarée nulle pour inobservation de la règle d’interdiction de perpétuités du seul fait que cet intérêt peut être dévolu une fois expiré le délai de perpétuité. *L.R., ch. 129, art. 3*

“Wait and see” rule

4(1) Every contingent interest in real or personal property that is capable of vesting within or beyond the perpetuity period is presumptively valid until actual events establish

(a) that the interest is incapable of vesting within the perpetuity period, in which case the interest unless validated by the application of section 6, 7, or 8 shall be treated as void or declared to be void; or

(b) that the interest is incapable of vesting beyond the perpetuity period, in which case the interest shall be treated as valid or declared to be valid.

(2) A disposition conferring a general power of appointment, which but for this section would have been void on the ground that it might become exercisable beyond the perpetuity period, is presumptively valid until the time, if any, as it becomes established by actual events, that the power cannot be exercised within the perpetuity period.

(3) A disposition conferring any power other than a general power of appointment, which but for this section would have been void on the ground that it might be exercised beyond the perpetuity period, is presumptively valid and shall be declared or treated as void for remoteness only if, and so far as, the power is not fully exercised within the perpetuity period. *R.S., c.129, s.4.*

Determination of period

5(1) If section 4 applies to a disposition and

(a) when any persons falling within subsection (2) are persons in being and determinable at the commencement of the perpetuity period, the duration of the perpetuity period shall be determined by reference to their lives and no others, but so that the lives of any description of persons falling within paragraph (2)(b) or (c) shall be disregarded if the number of persons of that description is such as to render it impractical to determine the date of death of the

Règle de temporisation

4(1) L'intérêt éventuel dans un bien réel ou personnel susceptible d'être dévolu pendant ou après le délai de perpétuité est présumé valide jusqu'à ce que les événements établissent l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'intérêt n'est pas susceptible de dévolution pendant le délai de perpétuité, auquel cas il est considéré ou déclaré nul, à moins d'être validé par l'application des articles 6, 7 ou 8;

b) l'intérêt n'est pas susceptible de dévolution après le délai de perpétuité, auquel cas il est considéré ou déclaré valide.

(2) La disposition attributive d'un pouvoir général de désignation qui, n'était le présent article, aurait été nulle pour le motif que l'exercice du pouvoir pourrait se réaliser après le délai de perpétuité est présumée valide jusqu'au moment où, le cas échéant, les événements établissent que le pouvoir ne peut être exercé pendant le délai de perpétuité.

(3) La disposition attributive d'un pouvoir, sauf d'un pouvoir général de désignation, qui, n'était le présent article, aurait été nulle pour le motif que le pouvoir pourrait être exercé après le délai de perpétuité est présumée valide et n'est déclarée ou considérée nulle pour cause d'éloignement que dans la mesure où le pouvoir n'est pas entièrement exercé pendant le délai de perpétuité. *L.R., ch. 129, art. 4*

Détermination du délai

5(1) Si l'article 4 s'applique à une disposition et :

a) que les personnes visées au paragraphe (2) sont des personnes en existence et identifiables au début du délai de perpétuité, la durée de ce délai est déterminée en fonction de leur vie uniquement, mais de façon que les vies de toutes personnes visées aux alinéas (2)(b) ou c) soient exclues si leur nombre est tel qu'il devient impossible de déterminer la date du décès du survivant;

survivor; or

(b) if there are no lives under paragraph (a), the perpetuity period is 21 years.

(2) The persons referred to in subsection (1) are

(a) the person by whom the disposition is made;

(b) a person to whom or in whose favour the disposition was made, that is to say,

(i) in the case of a disposition to a class of persons, any member or potential member of the class,

(ii) in the case of an individual disposition to a person taking only on certain conditions being satisfied, any person as to whom some of the conditions are satisfied and the remainder may in time be satisfied,

(iii) in the case of a special power of appointment exercisable in favour of members of a class, any member or potential member of the class,

(iv) if, in the case of a special power of appointment exercisable in favour of one person only, the object of the power is not determined at the commencement of the perpetuity period, any person as to whom some of the conditions are satisfied and the remainder may in time be satisfied,

(v) in the case of a power of appointment, the person on whom the power is conferred;

(c) a person having a child or grandchild within subparagraphs (b)(i) to (iv), or such a person, any of whose children or grandchildren, if subsequently born would, because of their descent, fall within those subparagraphs;

(d) any person who takes any prior interest in the property disposed of and any person

b) qu'il n'y a pas de vies au sens de l'alinéa a), le délai de perpétuité est de 21 ans.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le disposant;

b) le bénéficiaire de la disposition, c'est-à-dire :

(i) s'agissant d'une disposition en faveur d'une catégorie de personnes, un membre actuel ou éventuel de cette catégorie,

(ii) s'agissant d'une disposition individuelle à une personne prenant effet seulement à la réalisation de certaines conditions, quiconque remplit certaines des conditions requises, les autres pouvant être remplies le moment venu,

(iii) s'agissant d'un pouvoir spécial de désignation pouvant être exercé en faveur des membres d'une catégorie, un membre actuel ou éventuel de cette catégorie,

(iv) s'agissant d'un pouvoir spécial de désignation ne pouvant être exercé qu'en faveur d'une seule personne et dont l'objet n'est pas déterminé au début du délai de perpétuité, quiconque remplit certaines des conditions, les autres pouvant être remplies le moment venu,

(v) s'agissant d'un pouvoir de désignation, le bénéficiaire du pouvoir;

c) la personne dont l'enfant ou le petit-enfant répond aux critères visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv), ou toute personne dont les enfants ou petits-enfants sont nés par la suite et qui, en raison de leur ascendance, répondraient à ces critères;

d) la personne qui prend un intérêt antérieur dans le bien objet de la disposition et la personne au décès de laquelle une substitution se réalise;

on whose death a gift over takes effect; and

(e) if a disposition is made in favour of any spouse of a person who is in being and determinable at the commencement of the perpetuity period, or if an interest is created by reference to the death of the spouse of such a person, or by reference to the death of the survivor, the same spouse, whether or not they were in being or determinable at the commencement of the period.
R.S., c.129, s.5.

Reduction of age

6(1) If a disposition creates an interest in real or personal property by reference to the attainment by any person or persons of a specified age exceeding 21 years and actual events existing at the time the interest was created or at any subsequent time establish that

(a) the interest but for this section would be void as incapable of vesting within the perpetuity period; but

(b) it would not be void if the specified age had been 21 years,

the disposition shall be read as if, instead of referring to the age specified, it had referred to the age nearest the age specified that would, if specified instead, have prevented the interest from being so void.

(2) One age reduction to embrace all potential beneficiaries shall be made pursuant to subsection (1).

(3) If in the case of any disposition, different ages exceeding 21 years are specified in relation to different persons,

(a) the reference in paragraph (1)(b) to the specified age shall be construed as a reference to all the specified ages; and

(b) that paragraph operates to reduce each such age so far as is necessary to save the disposition from being void for remoteness.
R.S., c.129, s.6.

e) si une disposition est faite en faveur du conjoint d'une personne en existence et identifiable au début du délai de perpétuité ou qu'un intérêt est constitué en fonction du décès du conjoint de cette personne ou du décès du survivant, le même conjoint, qu'il ait été ou non en existence ou identifiable au début du délai. *L.R., ch. 129, art. 5*

Réduction d'âge

6(1) Si une disposition constitue un intérêt dans un bien réel ou personnel en fonction du moment où une ou plusieurs personnes atteignent un âge précis supérieur à 21 ans et que les événements qui existent au moment de la constitution de l'intérêt ou à un moment ultérieur établissent que l'intérêt serait nul, n'était le présent article, parce qu'il aurait été insusceptible de dévolution pendant le délai de perpétuité, mais qu'il ne serait pas nul si l'âge précisé avait été de 21 ans, la disposition s'interprète comme si, au lieu de mentionner l'âge précisé, elle avait mentionné l'âge le plus près de l'âge précisé qui, si c'était lui qui avait été indiqué, aurait empêché la nullité de l'intérêt.

(2) Une réduction d'âge qui vise tous les bénéficiaires éventuels est faite en conformité avec le paragraphe (1).

(3) Si, s'agissant d'une disposition, différents âges supérieurs à 21 ans sont indiqués relativement à différentes personnes :

a) la mention, à l'alinéa (1)b), de l'âge précisé est interprétée comme une mention de tous les âges précisés;

b) cet alinéa a pour effet de réduire chacun de ces âges dans la mesure où cette réduction est nécessaire pour éviter la nullité de la disposition pour cause d'éloignement. *L.R., ch. 129, art. 6*

Exclusion of class members

7(1) If the inclusion of any persons, being potential members of a class or unborn persons who at birth would become potential members of the class, prevents section 6 from operating to save a disposition from being void for remoteness, those persons shall be excluded from the class for the purposes of the disposition and that section has effect accordingly.

(2) If, in the case of a disposition to which subsection (1) does not apply, it is apparent at the time the disposition is made, or becomes apparent at a subsequent time that, but for this subsection, the inclusion of any persons being potential members of a class or unborn persons who at birth would become members or potential members of the class, would cause the disposition to be treated as void for remoteness, those persons shall for all the purposes of the disposition be excluded from the class. *R.S., c.129, s.7.*

General *cy-pres*

8(1) If it has become apparent that, apart from the provisions of this section, any disposition would be void solely on the ground that it infringes the rule against perpetuities, and if the general intention originally governing the disposition can be determined in accordance with the normal principles of interpretation of instruments and the rules of evidence, the disposition shall, if possible and as far as possible, be reformed so as to give effect to the general intention within the limits of the rule against perpetuities.

(2) Subsection (1) does not apply when the disposition of the property has been settled by a valid compromise. *R.S., c.129, s.8.*

Future parenthood

9(1) If in any proceeding respecting the rule against perpetuities a question arises that turns on the ability of a person to have a child at some future time, then it shall be presumed

Exclusion

7(1) Si l'inclusion de personnes, en l'occurrence des membres éventuels d'une catégorie ou des personnes non encore nées qui, à la naissance, deviendraient de tels membres, empêche l'article 6 de s'appliquer pour éviter la nullité de la disposition pour cause d'éloignement, ces personnes sont exclues de la catégorie aux fins de la disposition, et cet article s'applique en conséquence.

(2) Si, s'agissant d'une disposition à laquelle le paragraphe (1) ne s'applique pas, il est manifeste au moment de la disposition ou il le devient par la suite que, n'était le présent paragraphe, l'inclusion de membres éventuels d'une catégorie ou de personnes non encore nées qui, à la naissance, deviendraient membres ou membres éventuels de la catégorie emporterait la nullité de la disposition pour cause d'éloignement, ces personnes sont, aux fins de la disposition, exclues de la catégorie. *L.R., ch. 129, art. 7*

Règle d'interprétation de l'intention générale *cy-pres*

8(1) S'il est devenu manifeste qu'une disposition, n'était le présent article, serait nulle pour le seul motif qu'elle enfreint la règle d'interdiction de perpétuités et que l'intention générale régissant initialement la disposition peut être déterminée en conformité avec les principes ordinaires d'interprétation des actes juridiques et des règles de preuve, la disposition est, si possible et dans la mesure du possible, modifiée de façon à donner effet à l'intention générale tout en respectant la règle d'interdiction de perpétuités.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand la disposition du bien a fait l'objet d'un compromis valable. *L.R., ch. 129, art. 8*

Condition future de père ou de mère

9(1) Si, dans une instance concernant la règle d'interdiction de perpétuités, une question est soulevée à propos de la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque ultérieure, il est

(a) that a male is able to have a child at the age of 14 years or over, but not under that age; and

(b) that a female is able to have a child at the age of 12 years or over, but not under that age or over the age of 55 years,

but in the case of a living person, evidence may be given to show that the person will or will not be able to have a child at the time in question.

(2) Subject to subsection (3), if any question is decided in relation to a disposition by treating a person as able or unable to have a child at a particular time, then the person shall be so treated for the purpose of any question that may arise concerning the rule against perpetuities in relation to the same disposition even though the evidence on which the finding of ability or inability to have a child at a particular time is proved by subsequent events to have been erroneous.

(3) If a question is decided by treating a person as unable to have a child at a particular time and that person subsequently has a child at that time, the Supreme Court may make any order it sees fit to protect the right that the child would have had in the property concerned as if the question had not been decided and as if the child would, apart from the decision, have been entitled to a right in the property not in itself invalid by the application of the rule against perpetuities as modified by this Act.

(4) The possibility that a person may at any time have a child by adoption or legitimation shall not be considered in deciding any question that turns on the ability of a person to have a child at some particular time, but if a person does subsequently have a child by those means, then subsection (3) applies to such a child. *R.S., c.129, s.9.*

alors présumé :

a) qu'une personne de sexe masculin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 14 ans;

b) qu'une personne de sexe féminin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 12 ans et au plus tard à l'âge de 55 ans;

toutefois, dans le cas d'une personne vivante, une preuve peut être présentée pour établir qu'elle sera ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à l'époque en question.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision d'une question relative à la disposition qui se fonde sur la capacité ou l'incapacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée s'applique aussi à toute question qui peut être soulevée au sujet de la règle d'interdiction de perpétuités relativement à la même disposition, même si les événements subséquents montrent qu'était erronée la preuve en vertu de laquelle a été fondée cette capacité ou cette incapacité.

(3) Si la décision d'une question se fonde sur l'incapacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée et que cette personne a par la suite un enfant à cette même époque, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée pour protéger le droit que cet enfant aurait eu sur le bien visé, comme si cette décision n'avait pas été prise et que cet enfant avait eu, indépendamment de cette décision, un droit sur le bien, non invalide en soi par l'application de la règle d'interdiction de perpétuités modifiée par la présente loi.

(4) En décidant une question qui porte sur la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée, il n'est pas tenu compte de la possibilité qu'elle puisse avoir un jour un enfant par voie d'adoption ou de légitimation; toutefois, si elle a par la suite un enfant par ce moyen, le paragraphe (3) s'applique à l'enfant. *L.R., ch. 129, art. 9*

Application to court

10 An executor or a trustee of any property or any person interested under, or in the validity or invalidity of, an interest in that property may at any time apply for the opinion, advice, or direction of the Supreme Court as to the validity or invalidity with respect to the rule against perpetuities of an interest in that property and with respect to the application of any provision of this Act. *R.S., c.129, s.10.*

Order of remedies

11 The remedial provisions of this Act apply in the following order

- (a) section 9;
- (b) section 4;
- (c) section 6;
- (d) section 7;
- (e) section 8. *R.S., c.129, s.11.*

Interim income

12 Until the treatment or declaration of a presumptively valid interest within the meaning of section 4 as valid or invalid, the income arising from that interest and not otherwise disposed of shall be treated as income arising from a valid contingent interest, and any uncertainty whether the disposition will ultimately prove to be void for remoteness shall be disregarded. *R.S., c.129, s.12.*

Expectant interests and acceleration

13(1) A disposition that, if it stood alone, would be valid under the rule against perpetuities is not invalidated only because it is preceded by one or more dispositions that are invalid under the rule against perpetuities, whether or not the disposition expressly or by implication takes effect after, or is subject to, or is ulterior to and dependent on, any such

Requête présentée au tribunal

10 L'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire d'un bien ou toute personne intéressée en vertu d'un intérêt ou quant à la validité ou à l'invalidité de cet intérêt peut demander à tout moment à la Cour suprême de donner son avis, ses conseils ou ses directives sur la validité ou l'invalidité d'un intérêt dans ce bien relativement à la règle d'interdiction de perpétuités et concernant l'application d'une disposition de la présente loi. *L.R., ch. 129, art. 10*

Ordre des recours

11 Les dispositions correctives de la présente loi s'appliquent dans l'ordre suivant :

- a) l'article 9;
- b) l'article 4;
- c) l'article 6;
- d) l'article 7;
- e) l'article 8. *L.R., ch. 129, art. 11*

Revenus perçus dans l'intervalle

12 En attendant qu'un intérêt présumé valide au sens de l'article 4 soit considéré ou déclaré valide ou invalide, les revenus qu'il produit et dont il n'a pas été autrement disposé sont considérés comme revenus provenant d'un intérêt éventuel valide, sans qu'il soit tenu compte de la possibilité que la disposition se révélera nulle pour cause d'éloignement. *L.R., ch. 129, art. 12*

Intérêts en expectative et prise de possession anticipée

13(1) Une disposition qui, si elle était prise seule, serait valide selon la règle d'interdiction de perpétuités n'est pas invalidée du seul fait qu'elle est précédée d'une ou de plusieurs dispositions invalides selon cette règle, qu'elle prenne effet expressément ou implicitement après ces dispositions invalides, qu'elle leur soit assujettie ou qu'elle leur soit postérieure et

invalid disposition.

(2) If a prior interest is invalid under the rule against perpetuities, any subsequent interest that, if it stood alone, would be valid shall not be prevented from being accelerated only because of the invalidity of the prior interest. *R.S., c.129, s.13.*

Powers of appointment

14(1) For the purpose of the rule against perpetuities, a power of appointment shall be treated as a special power unless

(a) in the instrument creating the power it is expressed to be exercisable by one person only; and

(b) it could at all times during its currency when that person is of full age and capacity, be exercised by them so as immediately to transfer to the person the whole of the interest governed by the power without the consent of any other person or compliance with any other condition, not being a formal condition relating only to the mode of exercise of the power.

(2) A power that satisfies the conditions of paragraphs (1)(a) and (b) shall, for the purpose of the rule against perpetuities, be treated as a general power.

(3) For the purpose of determining whether an appointment made under a power of appointment exercisable by will only is void for remoteness, the power shall be treated as a general power if it would have been so treated if exercisable by deed. *R.S., c.129, s.14.*

Powers of trustees

15(1) The rule against perpetuities does not invalidate a power conferred on trustees or other persons to sell, lease, exchange, or otherwise dispose of any property, or to do any other act in the administration, as opposed to the distribution, of any property including, when authorized, payment to trustees or other

subordonnée.

(2) Si un intérêt antérieur est invalide selon la règle d'interdiction de perpétuités, la prise anticipée d'un intérêt subséquent qui, s'il était pris seul, serait valide ne peut être empêchée du seul fait de l'invalidité de l'intérêt antérieur. *L.R., ch. 129, art. 13*

Pouvoirs de désignation

14(1) Pour l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, un pouvoir de désignation est considéré comme un pouvoir spécial, à moins :

a) que l'acte instrumentaire constituant le pouvoir n'indique qu'il ne peut être exercé que par une seule personne;

b) qu'il puisse en tout temps pendant son existence quand cette personne est majeure et capable être exercé par elle de façon à lui transférer immédiatement la totalité de l'intérêt régi par le pouvoir, sans le consentement d'une autre personne ou sans qu'elle doive satisfaire à d'autres conditions que les conditions de forme relatives seulement au mode d'exercice du pouvoir.

(2) Le pouvoir qui répond aux conditions des alinéas (1)a) et b) est considéré, pour l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, comme un pouvoir général.

(3) Afin de déterminer si est nulle pour cause d'éloignement la désignation faite en vertu d'un pouvoir de désignation pouvant être exercé par testament seulement, le pouvoir est considéré comme un pouvoir général, attendu qu'il aurait été ainsi considéré s'il avait pu être exercé par acte formaliste. *L.R., ch. 129, art. 14*

Pouvoirs des fiduciaires

15(1) La règle d'interdiction de perpétuités n'invalide pas le pouvoir conféré à des fiduciaires ou à d'autres personnes d'aliéner un bien, notamment en le vendant, en le louant ou en l'échangeant, ou d'accomplir tout autre acte dans l'administration de ce bien, par opposition à sa distribution, y compris, sur autorisation, le

persons, of reasonable remuneration for their services.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of enabling a power to be exercised at any time after this Act comes into force, even though the power is conferred by an instrument that took effect before that time. *R.S., c.129, s.15.*

Avoidance of contracts

16 If a disposition *inter vivos* would be treated as void for remoteness if the rights and duties thereunder were capable of transmission to persons other than the original parties and had been so transmitted, it shall be treated as void as between the person by whom it was made and the person to whom or in whose favour it was made or any successor of that person, and no remedy lies in contract or otherwise for giving effect to it or making restitution for its lack of effect. *R.S., c.129, s.16.*

Options for reversion and renewal of leases

17(1) The rule against perpetuities does not apply to an option to acquire for valuable consideration an interest reversionary on the term of a lease or renewal of a lease, whether the lease or renewal is of real or personal property,

(a) if the option is exercisable only by the lessee or the lessee's successors in title; and

(b) if it ceases to be exercisable at or before the expiration of one year following the determination of the lease or renewal.

(2) Subsection (1) applies to an agreement for a lease as it applies to a lease, and "lessee" shall be construed accordingly.

(3) Subsection (1) applies to a right of first refusal or pre-emption as it applies to an option.

paiement aux fiduciaires ou à d'autres personnes d'une rémunération raisonnable pour leurs services.

(2) Le paragraphe (1) s'applique afin de permettre l'exercice d'un pouvoir à tout moment après l'entrée en vigueur de la présente loi, même si le pouvoir est conféré par un acte instrumentaire qui a pris effet avant ce moment. *L.R., ch. 129, art. 15*

Nullité des contrats

16 Est considérée comme nulle entre son auteur et ses bénéficiaires ou leurs successeurs la disposition entre vifs qui serait considérée comme nulle pour cause d'éloignement si les droits et obligations y afférents pouvaient être transmis à des personnes autres qu'aux parties primitives et qu'ils ont été ainsi transmis, et aucun recours, même contractuel, n'existe pour y donner effet ou pour permettre une restitution pour manque d'effet. *L.R., ch. 129, art. 16*

Options de réversion et renouvellement des baux

17(1) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas à l'option d'acquérir à titre onéreux un intérêt réversif au terme d'un bail ou d'un renouvellement de bail, que le bail ou son renouvellement porte sur des biens réels ou personnels :

a) si l'option ne peut être exercée que par le preneur à bail ou ses ayants droit;

b) si elle cesse de pouvoir être exercée au plus tard à l'expiration d'une période d'un an suivant l'expiration du bail ou du renouvellement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une convention à fin de bail comme il s'applique à un bail, et le terme « preneur à bail » s'interprète en conséquence.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à un droit de premier refus ou de préemption tout comme il s'applique à une option.

(4) The rule against perpetuities does not apply to options to renew a lease of real or personal property. *R.S., c.129, s.17.*

(4) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas aux options de renouvellement d'un bail de biens réels ou personnels. *L.R., ch. 129, art. 17*

Commercial transactions

18(1) In the case of a contract whereby for valuable consideration an interest in real or personal property may be acquired at a future time, the perpetuity period is 80 years from the date of the contract, and if the contract provides for the acquisition of such an interest at a time greater than 80 years, then the interest may be acquired up to 80 years and not thereafter.

(2) In particular and not so as to restrict the generality of subsection (1), it applies to all contracts relating to a future sale or lease, to options in gross, rights of pre-emption or first refusal, and to future *profits a prendre*, easements, and restrictive covenants.

(3) This section does not apply to any provision in a will or *inter vivos* trust. *R.S., c.129, s.18.*

Transactions commerciales

18(1) Dans le cas d'un contrat par lequel un intérêt dans un bien réel ou personnel peut être acquis dans l'avenir contre une contrepartie valable, le délai de perpétuité est de 80 ans à partir de la date du contrat, et si le contrat prévoit l'acquisition de cet intérêt dans plus de 80 ans, l'intérêt peut alors être acquis dans 80 ans tout au plus.

(2) En particulier et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), celui-ci s'applique à tous les contrats portant sur une vente ou un bail futurs, aux options indépendantes, aux droits de préemption ou de premier refus ainsi qu'aux profits à prendre futurs, aux servitudes et aux covenants restrictifs.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux dispositions d'un testament ou d'une fiducie entre vifs. *L.R., ch. 129, art. 18*

Determinable interests

19(1) In the case of

(a) a possibility of reverter on the determination of a determinable fee simple; or

(b) a possibility of a resulting trust on the determination of any determinable interest in real or personal property,

the rule against perpetuities as modified by this Act applies in relation to the provision causing the interest to be determinable as it would apply if that provision were expressed in the form of a condition subsequent giving rise on its breach to a right of re-entry or an equivalent right in the case of personal property, and when the event that determines the determinable interest does not occur within the perpetuity period, the provision shall be treated as void for remoteness and the determinable interest becomes an

Intérêts résolubles

19(1) Dans le cas d'une possibilité :

a) de retour sur résolution d'un fief simple résoluble;

b) de fiducie par déduction sur résolution d'un intérêt résoluble dans un bien réel ou personnel,

la règle d'interdiction de perpétuités modifiée par la présente loi s'applique, relativement à la clause rendant l'intérêt résoluble, comme elle s'appliquerait si cette clause était exprimée sous forme de condition résolutoire donnant naissance, au moment de sa violation, à un droit de rentrée ou à un droit équivalent dans le cas d'un bien personnel. Quand l'événement qui résout l'intérêt résoluble n'a pas lieu pendant le délai de perpétuité, la clause est considérée comme nulle pour cause d'éloignement et l'intérêt résoluble devient un

absolute interest.

(2) The perpetuity period for the purpose of a possibility of reverter or a possibility of a resulting trust or of a right of re-entry on breach of a condition subsequent or equivalent right in personal property is 40 years.

(3) Subsection (1) does not apply when the event which determines the prior interest, or on which the prior interest could be determined, is the cessation of a charitable purpose, but in such a case if the cessation of the charitable purpose takes place after the expiration of the perpetuity period the property shall be treated as if it were the subject of a charitable trust to which the *cy-pres* doctrine applies.

(4) This section does not apply, nor does the rule against perpetuities apply, to a gift over from one charity to another. *R.S., c.129, s.19.*

Trust for non-charitable purpose

20(1) A trust for a specific non-charitable purpose that creates no enforceable equitable interest in a specific person shall be construed as a power to appoint the income or the capital, as the case may be, and unless the trust is created for an illegal purpose or a purpose contrary to public policy the trust is valid so long as and to the extent that it is exercised either by the original trustee or their successor within a period of 21 years, even though the disposition creating the trust manifested an intention, either expressly or by implication, that the trust should or might continue for a period in excess of that period, but in the case of such a trust that is expressed to be of perpetual duration, the court may declare the disposition to be void if the court is of the opinion that by so doing the result would more closely approximate the intention of the creator of the trust than the period of validity provided by this section.

(2) To the extent that the income or capital of a trust for a specific non-charitable purpose is not fully spent within a period of 21 years, or within any annual or other recurring period

intérêt absolu.

(2) Est de 40 ans le délai de perpétuité aux fins d'une possibilité de retour ou de fiducie par déduction, d'un droit de rentrée sur violation d'une condition résolutoire ou d'un droit équivalent dans des biens personnels.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand l'événement qui résout l'intérêt antérieur ou en raison duquel l'intérêt antérieur pourrait être résolu est la cessation d'une œuvre de bienfaisance, mais si la cessation d'une telle œuvre a lieu après l'expiration du délai de perpétuité, le bien est traité comme s'il faisait l'objet d'une fiducie caritative à laquelle s'applique la doctrine du *cy-pres*.

(4) Le présent article et la règle d'interdiction de perpétuités ne s'appliquent pas à la substitution d'une œuvre de bienfaisance à une autre. *L.R., ch. 129, art. 19*

Fiducie à une fin autre que de bienfaisance

20(1) Une fiducie à une fin déterminée autre que de bienfaisance qui ne constitue pas, en faveur d'une personne en particulier, d'intérêt en equity opposable s'interprète comme un pouvoir d'attribuer le revenu ou le capital, selon le cas. À moins que la fiducie ne soit constituée à une fin illégale ou contraire à l'ordre public, elle est valide dans la mesure où elle est exercée par le fiduciaire primitif ou son successeur au cours d'une période de 21 ans, même si la disposition constituant la fiducie indique, expressément ou implicitement, une intention selon laquelle la fiducie devrait ou pourrait se poursuivre pendant une période plus longue. Toutefois, dans le cas d'une fiducie dont il est indiqué qu'elle est à durée perpétuelle, le tribunal peut déclarer la disposition nulle, s'il est d'avis que le résultat ainsi obtenu se rapprocherait davantage de l'intention de l'auteur de la fiducie que la période de validité prévue au présent article.

(2) Dans la mesure où le revenu ou le capital d'une fiducie à une fin déterminée autre que de bienfaisance n'est pas entièrement utilisé au cours de la période de 21 ans ou au cours du

within which the disposition creating the trust provided for the expenditure of all or a specified portion of the income or the capital, the person or their successors, who would have been entitled to the property comprised in the trust if the trust had been invalid from the time of its creation, are entitled to the unspent income or capital. *R.S., c.129, s.20.*

Rule in *Whitby v. Mitchell*

21 The rule of law prohibiting the disposition, after a life interest to an unborn person, of an interest in land to the unborn child or other issue of an unborn person is hereby abolished, but without affecting any other rule relating to perpetuities. *R.S., c.129, s.21.*

Employee benefit trusts

22 The rules of law and statutory enactments relating to perpetuities and to accumulations do not apply and shall be deemed never to have applied to the trusts of a plan, trust or fund established for the purpose of providing pensions, retirement allowances, annuities or sickness, death, or other benefits to employees, or persons not being employees, engaged in any lawful calling, or to their surviving spouses, dependants, or other beneficiaries. *R.S., c.129, s.22.*

Rule binds the Crown

23 This Act and the rule against perpetuities bind the Crown except in respect of dispositions of property made by the Crown. *R.S., c.129, s.23.*

Application of Act

24 Except as provided in subsection 15(2) and section 22, this Act applies only to instruments taking effect after this Act comes into force, and those instruments include an instrument made in the exercise of a general or special power of appointment after this Act comes into force even though the instrument

délai annuel ou autre délai périodique que la disposition constituant la fiducie a prévu pour l'utilisation de la totalité ou d'une portion déterminée du revenu ou du capital, la personne ou ses successeurs qui auraient eu droit aux biens visés par la fiducie si celle-ci avait été invalide dès sa constitution ont droit au revenu ou au capital inutilisé. *L.R., ch. 129, art. 20*

Règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell*

21 Est abolie la règle de droit interdisant la disposition d'un intérêt foncier à la postérité non encore née d'une personne non encore née, à la suite de la disposition d'un intérêt viager en faveur d'une personne non encore née, sans qu'il soit toutefois porté atteinte aux autres règles d'interdiction de perpétuités. *L.R., ch. 129, art. 21*

Fiducies au bénéfice des employés

22 Les règles de droit et les textes législatifs relatifs aux perpétuités et aux capitalisations ne s'appliquent pas et sont réputés ne s'être jamais appliqués aux fonds fiduciaires d'un régime, d'une fiducie ou d'une caisse constitués dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite ou des rentes, ou des prestations de maladie, des prestations en cas de décès ou autres prestations aux employés ou à ceux qui, n'étant pas des employés, exercent une profession légitime, à leurs conjoints survivants, aux personnes qui sont à leur charge ou à tous autres bénéficiaires. *L.R., ch. 129, art. 22*

Couronne liée

23 La présente loi et la règle d'interdiction de perpétuités lient la Couronne, sauf en cas de dispositions de biens effectuées par la Couronne. *L.R., ch. 129, art. 23*

Application de la Loi

24 Sous réserve du paragraphe 15(2) et de l'article 22, la présente loi ne s'applique qu'aux actes instrumentaires qui prennent effet après son entrée en vigueur. Ces actes instrumentaires comprennent l'acte passé dans l'exercice d'un pouvoir de désignation général ou spécial après l'entrée en vigueur de la présente loi, même si

creating the power took effect before this Act
comes into force. *R.S., c.129, s.24.*

l'acte instrumentaire constituant le pouvoir a
pris effet avant cette date. *L.R., ch. 129, art. 24*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON